

## Réunion avec Mme la Ministre de l'Éducation Caroline Désir à propos de la réforme de l'intégration scolaire – Lundi 19 octobre 2020

Mme la Ministre reconnaît qu'il y a eu un problème de communication mais le Pacte d'excellence n'est pas remis en cause, ni l'intégration des enfants à besoins spécifiques. Il est à signaler que certaines réformes du Pacte ont tout récemment été un peu mises en pause en raison de la crise Covid.

### Le paysage actuel de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques :

- les aménagements raisonnables (sans beaucoup de moyens),
- les projets d'intégration (les périodes dédiées à ces projets peuvent être mutualisées) via l'enseignement spécialisé
- les services d'aide (**une meilleure coordination est nécessaire entre les différents niveaux de compétences régions, FWB, fédéral**),
- les classes à visée inclusive,
- l'enseignement spécialisé.

### Via le Pacte : aménagements raisonnables et intégration via les pôles de ressources territoriaux :

Les missions de ces pôles (actions individuelles et collectives) :

- informer sur les aménagements raisonnables (législation, modalités...),
- accompagner les enseignants dans la mise en place des aménagements raisonnables,
- proposer des outils,
- accompagner l'enfant lui-même,
- accompagner les élèves dans l'intégration,
- accompagner les écoles ordinaires dans leur plan de pilotage pour l'inclusion.

Les associations font remonter que des écoles n'ont pas voulu accepter des futurs projets intégration depuis la rentrée, en raison de l'incertitude puisque l'intégration temporaire totale est suspendue avant la mise en place des pôles.

**Les écoles spécialisées qui seront dans les pôles (pôle principal ou partenaires du pôle) pratiqueront toujours des intégrations pour les élèves réellement issus de l'enseignement spécialisé et pourront intervenir dans la mise en place des aménagements raisonnables. Au terme du processus de réforme de l'intégration, les écoles spécialisées qui n'auraient pas souhaité être partenaire d'un pôle n'auront plus de périodes pour ces projets, et devront passer le relais aux pôles territoriaux (rattachés aux écoles de l'enseignement spécialisé sièges) et leurs écoles spécialisées partenaires. Les 2 dispositifs (collaboration ordinaire/école spécialisée non rattachée à un pôle et collaboration ordinaire/école rattachée à un pôle) « cohabiteront » donc jusqu'au terme de la période transitoire. Dès la rentrée 2022, toutes les écoles ordinaires auront l'obligation de conventionner avec un pôle.**

**Si la période transitoire entre la suppression de l'intégration temporaire totale (ITT) et la mise en place des pôles territoriaux de ressources se déroulait sur 2 années plutôt qu'une seule en raison des problèmes de calendrier, qu'advierait-il des élèves de l'ordinaire demandeurs d'intégration ? Mme la Ministre va voir avec les partenaires pour prioriser la mise en place des pôles par rapport à d'autres objectifs du Pacte, sinon il faudra trouver une solution intermédiaire.**

Pour cette année scolaire 2020-2021 : tous les élèves inscrits dans des projets d'ITT entre le 15 janvier et le 3 juillet 2020, ont automatiquement basculé en intégration permanente totale (IPT) au 1/9/2020 et proméritaient<sup>1</sup> 4 périodes d'accompagnement chacun (pour compenser la suppression de l'intégration temporaire totale). Ces élèves étaient au nombre de 3140, autrement dit 3140 X 4 =12560 périodes qui peuvent être mutualisées pour un accompagnement plus efficace. Pour rappel, les années précédentes, une enveloppe (fermée) de 900 périodes seulement était consacrée à ces projets ITT.

Cette année scolaire, il y a eu aussi 1000 périodes attribuées aux écoles ordinaires afin de maintenir des projets aménagements raisonnables.

---

<sup>1</sup> Avaient droit à

Des projets pilotes de pôles territoriaux sont également mis en place dès cette année. C'est ainsi que 30 postes de coordinateurs de pôles viennent d'être affectés aux différents réseaux. **À ce stade, il n'y a pas encore une photographie des protocoles aménagements raisonnables. Depuis cette année, il est demandé aux écoles ordinaires de les signaler.**

#### **Ligne du temps pour le décret sur les pôles :**

Actuellement, le travail s'effectue sur un avant-projet de décret et ses circulaires : programmation, planification, 30 dispositifs pour autant de coordinateurs.

À terme, 65 à 70 pôles seront créés.

Mais la crise Covid ralentit un peu les choses.

La mise en place des pôles est prévue à partir de la rentrée 2021, mais à ce stade, nous ne savons pas combien de pôles pourront être opérationnels pour l'année scolaire 2021-2022.

Le maintien des élèves en ordinaire s'effectuera-t-il uniquement par les aménagements raisonnables si l'élève n'a pas été scolarisé en spécialisé avant ? Et si cela ne suffisait pas ? **Chaque élève à besoins spécifiques pourra bénéficier d'un accompagnement de la part du pôle, via les protocoles aménagements raisonnables.**

**Et où est l'intérêt d'un enfant de devoir passer un an dans l'enseignement spécialisé avant de bénéficier de l'intégration ?** L'orientation du spécialisé vers l'ordinaire est encore trop rare. C'est justement le but de la réforme de l'intégration, qu'elle puisse bénéficier à ces élèves. Il s'agit bien de favoriser l'intégration des élèves pour qui le parcours dans l'enseignement spécialisé est une réalité.

**Un enfant déjà en intégration bénéficiera de celle-ci tout au long de sa scolarité si nécessaire, même aux passages de niveaux maternel/primaire/secondaire.**

**Une attention spécifique doit être portée aux élèves avec déficience intellectuelle modérée ou sévère, dont les demandes d'intégration à l'ordinaire via les parents se voient encore trop souvent rejetées, et les aménagements raisonnables actuels insuffisants.** L'Avis N°3 du Pacte n'est pas rassurant à ce sujet. Les classes à visée inclusive, si elles présentent un autre aspect de l'intégration, ne sont pas une fin en elles-mêmes ; il ne faudrait pas que tous les élèves avec déficience intellectuelle modérée ou sévère s'y retrouvent *[NDLR : l'inclusion fait plus facilement consensus autour des élèves relevant d'un enseignement types 1, 3 et 8 que ceux relevant d'un enseignement de type 2]*.

**Cette « frilosité » n'est pas en ligne avec la charte sociale européenne, le ministère informe les associations qu'il y travaille.**

**En ce qui concerne la participation directe des associations de parents d'enfants à besoins spécifiques dans le processus d'application du Pacte d'Excellence sur les sujets qui les concernent :**

Le processus de participation aux travaux du Pacte est déjà fixé ainsi que la liste des partenaires. Pour les parents, ce sont les fédérations de parents d'élèves. Néanmoins, des réunions comme celle d'aujourd'hui peuvent encore être organisées lorsque le besoin s'en fera sentir.

En attendant, une fédération envoie déjà ses mandataires parents d'élèves à besoins spécifiques dans les groupes de travail les concernant, l'autre propose de constituer un pool d'associations de ces parents pour les y envoyer.

Cette participation dépend des fédérations, et n'est donc pas vraiment en ligne avec la convention relative aux droits des personnes handicapées qui demande une participation directe des représentants des personnes concernées.

D'autres groupes de travail devraient s'ouvrir au cabinet du Ministre du budget M. Daerden, et les associations de parents d'enfants à besoins spécifiques pourront y contribuer directement sur les sujets qui les concernent via un conseil consultatif de la personne handicapée. *[NDLR : consultatif et non pas participatif]*.

**Comment s'effectuera la relation entre les pôles et les parents ?**

Comme pour le prescrit du Plan Individuel d'Apprentissage (PIA), pas moins : il n'est pas question d'un retour en arrière. **C'est-à-dire pour le PIA : retours sur les conseils de classe trimestriels auprès des parents et participation de l'élève [NDLR : et de ses parents s'il est mineur] au projet individuel de l'enfant. On parle bien de réunion entre les parents et le pôle.**

**Dans le cadre du Pacte d'Excellence, à partir de l'année scolaire 2022-2023, toutes les écoles ordinaires seront obligées de contractualiser avec un pôle territorial. Le Délégué aux contrats d'objectifs veillera à ce que cette obligation soit remplie et que chaque école définisse un objectif qui permettra une progression en termes d'inclusion.**

**Le budget des pôles est stabilisé à ce stade, si la population scolaire augmente, le gouvernement pourra décider, après évaluation du dispositif, de réallouer une partie des économies réalisées selon les besoins mis en avant dans le cadre de l'évaluation du dispositif.**

**En ce qui concerne les dispositions du décret « aménagements raisonnables »<sup>2</sup>, le délai restreint d'un an maximum entre le diagnostic et la 1<sup>ère</sup> intégration sera supprimé, l'obligation du diagnostic en elle-même est discutée et logiquement, puisque l'orientation par le CPMS (Centre psycho-médicosocial) se fait actuellement sur base d'un bilan pluridisciplinaire, et non sur diagnostic médical.**

**À ce stade, le décret prévoit que les aménagements raisonnables ne peuvent pas remettre en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels de compétences. Ce point sera également rediscuté afin de permettre à tous les élèves de bénéficier du processus, le cas échéant. Actuellement, un groupe de travail a pour mission d'évaluer ce décret et fera des propositions quant aux modifications à y apporter.**

**Quelle place pour les besoins spécifiques dans la formation initiale ? Dans la formation continuée ?**

La formation initiale représente un grand chantier ; elle fera partie des points d'attention que Mme Désir portera auprès de sa collègue Valérie Glatigny. Pour la formation continue, dépendant du ministère de Mme Désir : l'année dernière, l'Institut de formation en cours de carrière a fourni 39 formations différentes pour l'enseignement aux élèves à besoins spécifiques en plusieurs sessions ; le retour des enseignants est très positif sur ces formations.

**Peut-on envisager sur ce mandat une mutualisation des moyens de l'éducation avec ceux des régions et du fédéral pour les enfants plus sévèrement atteints ?**

Pour l'instant, les ministères concernés se penchent sur un cadastre pour effectuer l'état des lieux.

**Autres points :**

**Pour un enfant venant d'un milieu défavorisé qui n'a pas de diagnostic, que peuvent lui apporter les pôles ?**

Il y a le dossier d'accompagnement de l'élève, les dispositifs FLA-DASPA<sup>3</sup>, l'engagement des logopèdes, etc. C'est une démarche évolutive, les procédures d'orientation sont revues avec notamment les représentants des CPMS.

**On connaît les aménagements raisonnables. Quid des aménagements « déraisonnables » ?**

Voir l'opération CAP48 pour rendre les écoles accessibles (ex. : installation d'un ascenseur).

**Quels projets sont envisagés par rapport aux fonds européens ?** Le cabinet va se renseigner auprès des personnes responsables.

---

<sup>2</sup> Décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

<sup>3</sup> <http://www.enseignement.be/index.php?page=23677&navi=117>